

villecresnes



**MAIRIE**  
**DE VILLECRESNES**  
Place Charles de Gaulle  
94440 Villecresnes

**SEANCE DU 07 OCTOBRE 2015**

**DELIBERATION N°2015-081**

**CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE  
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**Présents :**

*M. Gérard GUILLE, Mme Jeannine MAILLET, Mrs Christian FOSSEYEU, Valère VILLA, Jacques LOCHON, Mme Françoise VILLA, M. Thierry DEBARRY, Mmes Maryse VOLANTE, Catherine CASIER, M. Patrick GIVON, Mme Véronique DRIOT-ARGENTIN, Mr André ARDIOT, Mmes Monique MONTEBAULT, Martine BILLET, M. Marc LECOMTE, Mme Karina BUYSE, M. Michel PINJON, Mme Marie-Laure HIRON, M. Gilles GUILLAUME, Mme Denise DAVID, M. Didier FABRE, Mme Annie-France VIDON, M. René-Jean CULLIER DE LABADIE, Mme Anne-Marie MARTINS, M. Didier GIARD, Mme Marie-Renée AUROUSSEAU.*

**Absents représentés :**

*Madame Isabelle LAFON, représentée par Monsieur Gérard GUILLE,  
Monsieur Daniel SCHREIBER représenté par Monsieur Jacques LOCHON,  
Madame Sylvie ZANOUNE représentée par Monsieur Didier FABRE.*

*Monsieur Jacques LOCHON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance*

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Considérant que l'article L.2143-3 modifié du Code général des collectivités territoriales permet aux communes de plus de 5 000 habitants de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et d'établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal ;

Considérant que lorsqu'une commission communale et intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées coexistent, elles doivent veiller à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence, concernant l'accessibilité du bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignés par le Maire, lequel préside également la commission ;

Sur proposition de Madame Karina BUYSE et après en avoir délibéré ;

**A L'UNANIMITE,**

**Article 1 :** Procède à la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

**Article 2 :** Précise que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdits,  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Gérard GUILLE

